Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 048-214801300-20260925-DE_060_2026-DE

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE ROUSSES

Séance du 25 septembre 2026

Membres en exercice : 11

Date de la convocation : 18/09/2026

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 21 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI

Présents : 8

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Daniel GIOVANNACCI, Arnaud AGRINIER, Frédérique EBRARD, Claude GRELLIER, Philippe EBRARD, Suzy MARTIN, Daniel FORT, Maryse GARIT

Représentés : Evodie HERAIL représentée par Frédérique EBRARD, Jonathan MEYNADIER représenté par Maryse GARIT

Présents non votants :

Excusés :

Absents : Coralie GOLL ORTIZ

Secrétaire de séance : Maryse GARIT

Objet : Approbation du rapport 2026 de la CLECT - DE_060_2026

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre l'intercommunalité et les communes-membres, accompagnant le transfert de l'exercice de compétences à l'origine communales, vers l'échelon intercommunal, ou la restitution de charges de l'intercommunalité à ses communes-membres lorsque l'intercommunalité renonce à l'exercice de certaines compétences, au profit de ses communes-membres, voire lors de modifications de la carte intercommunale.

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2026_084 en date du 21 mai 2026, a pour mission d'évaluer ces transferts de charges, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'intercommunalité et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission) pour la mandature 2026-2032. À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'intercommunalité),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert.

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps, en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'intercommunalité. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs ou comptes financiers uniques. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent les finances communautaires. L'intercommunalité et ses communes-membres peuvent alors décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées constatée.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 048-214801300-20260925-DE_060_2026-DE

CONSIDÉRANT les orientations arrêtées par la CLECT, réunie le 27 novembre 2025, adoptées par délibérations concordantes de l'intercommunalité (délibération du 4 décembre 2025) et des conseils municipaux des communes-membres ; à savoir, notamment :

- Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts (PV, convention, bail, cession…). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causses et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causses), en lien avec la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit réalisé en 2023,
- Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS de La Lozère – sans atténuation partielle prélevée sur le FPIC,
- Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires (EDML, GEMAPI).

CONSIDÉRANT que les données sur lesquelles s'appuie la CLECT (hors révisions libres opérées depuis 2017) sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.

CONSIDÉRANT de même et à ce titre, que le législateur a prévu que, sauf révision libre, ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'intercommunalité et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'intercommunalité.

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil communautaire n°2026-108, en date du 25 juin 2026, portant approbation du Rapport 2026 de la CLECT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 4 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 048-214801300-20260925-DE_060_2026-DE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision,

- **DIT** que les attributions de compensation définitives seront arrêtées en 2026, sur la base de ces travaux, puis soumis au vote du Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du calendrier prévisionnel des travaux 2026 de la CLECT et du versement des attributions de compensation s'y rapportant :

- Délibérations concordantes des communes-membres : délai de 3 mois, avant le 2 octobre 2026
- Courant été 2026 : versement des acomptes AC 2026 aux communes-membres sur la base des montants AC 2025
- 29 octobre 2026 : délibération du Conseil communautaire validant les AC 2026
- Délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres sur les AC 2026
- 4ème trimestre 2026 : régularisation solde AC 2026

- **ANNEXE** le Rapport 2026 de la CLECT,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/09/2026
et publié ou notifié
le 30/09/2026

Le secrétaire de séance
Maryse GARIT

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI

MAIRIE de ROUSSES (Lozère)